



PREFET DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DE CAILLE »

COMMUNE DE MONTLIVAULT

DOSSIER N° 41-2015-00135

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérés complets et réguliers en date du 22 juillet 2015, présenté par M. MARY représentant SAINT HILAIRE COMMERCIALISATION à St Hilaire St Mesmin (45160), enregistré sous le n°41-2015-00135 et relatif à l'assainissement pluvial du lotissement « Le Champ de Caille » sur la commune de MONTLIVAULT.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur MARY, gérant de
Saint Hilaire Commercialisation
229 rue des Grandes Martinières
45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN**

concernant :

l'assainissement pluvial du lotissement « le Champ de Caille »

dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTLIVAULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie totale du projet : 1,29 ha Les parcelles concernées sont : AC n° 119, 126, 127, 128, 130 à 142	Déclaration	---

Le projet de lotissement consiste en la réalisation de 12 lots à bâtir et un îlot subdivisible en 5 lots à bâtir au maximum à usage d'habitation. Les travaux sont réalisés en une seule tranche.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif.

En domaine privé, les eaux pluviales issues des toitures, terrasses, et de toutes surfaces imperméabilisées, sont infiltrées à la parcelle par épandage ou tout autre moyen d'infiltration superficielle n'excédant pas 1,5 m de profondeur.

En domaine public, les eaux pluviales de la voirie et des espaces communs sont collectées par un ensemble de noues en parallèle de la voie, d'un volume total utile de 33 m³ et d'une profondeur inférieure à 0,5 m. Ces noues fonctionnent en série.

La noue finale, située au point bas, est dimensionnée avec une structure réservoir subjacente (massif de cailloux), d'une profondeur inférieure à 1,50 m.

Les eaux pluviales de la placette de retournement sont collectées par une noue d'un volume utile de 20 m³.

L'ensemble des noues est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

L'entretien des réseaux et des noues est assuré par l'Association Syndicale Libre avant la rétrocession à la commune.

Aucun produit phytopharmaceutique (désherbants...) ne doit être utilisé à moins de 5 mètres des noues .

Il convient de s'assurer de la conformité des branchements et des raccordements au réseau séparatif afin qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le service en charge de la police de l'eau ne comptant pas s'opposer au projet, le déclarant peut débiter les travaux à réception de ce récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTLIVAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de la publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTLIVAUT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration devient caduque lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans un délai de trois ans**, à compte du jour de la date du présent récépissé de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance du délai de trois ans.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu précédemment est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à BLOIS, le 24 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental adjoint des Territoires, par
délégation,

Le responsable de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements,

Signé

Vincent DORDAIN